



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des Collectivités Territoriales
et de la Citoyenneté
Bureau des élections, de la réglementation,
des associations et des missions
de proximité des titres

A R R E T E
portant convocation des électeurs
pour l'élection municipale partielle intégrale de la
commune de SAINT-MEDARD-SUR-ILLE
et
fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code électoral, notamment ses articles L. 247, L. 258, L. 260, L. 267, L. 270 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2121-2 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU que le système de suivant de liste ne peut plus être appliqué et que le conseil municipal compte au moins un tiers des sièges vacants depuis le 4 octobre 2017 ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de SAINT-MEDARD-SUR-ILLE de 1 352 habitants au recensement INSEE du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'effectif de 15 conseillers municipaux pour la strate de 500 à 1 499 habitants ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant modification statutaire de la communauté de communes du Val d'Ille ; - « Actualisation des compétences et nouvelle dénomination : Communauté de Communes Val d'Ille - Aubigné » et notamment son article 8 ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles intégrales en vue de la réélection du conseil municipal et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune de SAINT-MEDARD-SUR-ILLE au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les électeurs de la commune de SAINT-MEDARD-SUR-ILLE sont convoqués **le dimanche 10 décembre 2017** pour procéder à l'élection de 15 conseillers municipaux et 1 conseiller communautaire.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de 1 000 habitants et plus, l'élection se fera au scrutin de liste à 2 tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 17 décembre 2017, selon les mêmes modalités au cas où aucune liste en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures (heure légale) et clos le même jour à 18 heures (heure légale).

Article 2 : Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale dressées dans la commune et arrêtées au 28 février 2017, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L. 16, L. 30, L. 40, R. 16, R 17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 3 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Dans les communes de 1000 habitants et plus, les candidatures isolées sont interdites. La déclaration de candidature faite sur les imprimés réglementaires (cerfa n° 14997*01 et 14998*01) et accompagnée des pièces justificatives demandées, est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire administratif désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose de mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes qui doivent en outre comporter distinctement la liste ordonnée des candidats au conseil municipal et la liste ordonnée des candidats au conseil communautaire.

Les listes municipales doivent comporter autant de noms que de sièges à pourvoir et être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, au premier tour comme au second tour.

La composition des listes des conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L. 273-9 du code électoral, qui fixe les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Les candidatures adressées par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables.

Le dépositaire de la candidature devra se munir d'une pièce d'identité pour contrôle par les services de l'État.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, pour le 1^{er} tour comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral, auprès de la :

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
ZAC de Beauregard
3, avenue de la Préfecture
35026 – Rennes cedex 9

Personnes à contacter :

Mmes LE JOLIFF Marine, chef de bureau : 02 99 02 14 20

Mmes DESLANDES Carole et JOLY Marie-Claude : 02 99 02 14 31 ou 02 99 02 14 21

Les dates et heures d'ouverture sont fixées comme suit :

Pour le 1^{er} tour : du lundi 20 novembre 2017 au jeudi 23 novembre 2017

de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h : les 20, 21 et 22 novembre 2017

de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h : le 23 novembre 2017

Pour le second tour : du lundi 11 décembre au mardi 12 décembre 2017

de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h : le lundi 11 décembre 2017

de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h : le mardi 12 décembre 2017

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites fixées ci-dessus.

Article 4 : La campagne électorale sera ouverte du lundi 27 novembre 2017 à zéro heure au samedi 9 décembre 2017 à minuit.

En cas de second tour, la campagne sera ouverte du lundi 11 décembre 2017 à zéro heure au samedi 16 décembre 2017 à minuit.

Article 5 : Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction du **tirage au sort** qui se déroulera **le jeudi 23 novembre à 18 h 30**. Lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les candidats restant en présence.

Article 6 : Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de la commune de SAINT-MEDARD-SUR-ILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

RENNES, LE - 6 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON